FRC 2.16867

16867

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11961

RAPPORT

FAIT

PAR HUGUET (de la Seine),

AU NOM D'UNE COMMISSION,

Sur la résolution du 13 germinal an 7, qui excepte de la vente des domaines nationaux le terrein dit l'île Louviers, situé dans la commune de Paris.

Séance du 2 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA commune de Paris est propriétaire d'un terrein dit l'île Louviers, contenant environ trois hectares

et demi (sept arpens), situé au sud-est de cette commune; cette propriété fut acquise par les ci-devant prévôt des marchands et échevins le 6 juillet 1705, ainsi qu'il résulte d'une sentence d'adjudication rendue sur poursuite de décret aux ci-devant requêtes du palais.

Le but de cette acquisition fut à l'effet d'y établir un marché de bois à brûler, pour la consommation des habitans de cette grande cité, et effectivement ce terrein a servi et sert encore aujourd'hui à cet usage.

Les forains et les propriétaires exploitans par eux-mêmes leurs bois, y trouvent des chantiers tout établis, et dont l'accès est autant facile que commode: de cette manière, ils n'ont pas besoin pour leur vente, de l'entremise des marchands de bois de Paris; d'un autre côté, les habitans de cette commune trouvent par ce moyen une concurrence établie entre les forains et les marchands, ce qui, d'une part, assure l'approvisionnement, et de l'autre, procure une diminution dans le prix de cette marchandise de première nécessité. Et effectivement on a toujours remarqué que le double stère (ou la voie) se vendoit à l'île Louviers deux francs de moins qu'ailleurs.

Outre cette utilité, cette île est aussi un port facile pour l'accès de cette marchandise, qui placée là, tranquillise sur les incendies, et le petit bras de ri-

vière qui la forme est une garre bien nécessaire lors des grosses eaux et des glaces.

Il est donc utile, et pour les forains et pour les consommateurs, de conserver à la commune de Paris et à ses habitans ce port, cette halle ou ce marché de bois à brûler, qui leur appartient comme en ayant fait l'acquisition en 1705.

Cependant il paroît que l'administration des domaines en a provoqué d'abord la location, ensuite la vente comme domaine national, sous le prétexte que la République a acquitté les dettes de la commune de Paris, et à l'appui de son système, elle a invoqué l'article 91 de la loi du 24 août 1793, qui porte :

« Tout l'actif des communes pour le compte des-
» quelles la République se charge d'acquitte les dettes,
» excepté les biens communaux dont le partage est
» décrété, *et les objets destinés pour les établissemens*
» *publics*, appartient dès ce jour à la nation, jusqu'à
» concurrence du montant desdites dettes. »

Le bureau central a réclamé contre cette prétention; et effectivement, c'est sans doute une grande erreur de la part du bureau du domaine d'invoquer cet article, puisqu'au contraire les règles qu'il établit sont absolument opposées à son système.

En effet, comme vous venez de le voir, cette loi excepte les biens communaux *et les objets destinés pour les établissemens publics.* Or comme il est démontré que l'île Louviers est un lieu destiné à un port, à une halle, et à un marché de bois à brûler ; que, dès-lors, c'est un objet destiné *à un établissement public* : il est évident que cette île est dans l'exception de la loi du 24 août 1793.

C'est aussi dans cet esptit que le Directoire excutif a adressé à nos collègues des Cinq-Cents, le 27 brumaire an 7, un message par lequel il les engage à excepter par une loi l'île Louviers de la vente des domaines nationaux.

C'est dans cet état qu'est intervenue la résolution du 13 germinal soumise à votre examen.

L'article premier porte :

« Le terrein dit l'île Louviers, située dans l'étendue de la commune de Paris, est excepté de la vente des domaines nationaux. »

Et l'article II porte :

« L'administration en demeure confiée à l'autorité chargée de surveiller l'approvisonnement de Paris. »

La majorité de votre commission a pensé qu'il étoit

juste et conforme aux principes de convertir cette résolution en loi.

Et en effet, comme je vous l'ai déja dit, on ne peut méconnoître que l'île Louviers ne soit un établissement public, un port, une halle, un marché de bois à brûler; et, d'après cela, ce terrein se trouve dans l'exception voulue par la loi du 24 août 1793; et en adoptant la résolution, c'est confirmer une loi déja existante.

On ne peut méconnoître l'utilité de cette halle; les avantages qu'en retirent et les forains et les habitans de cette commune, sont également évidens: comme je vous l'ai encore dit, facilité pour les forains de vendre par eux-mêmes leurs bois, ce qui établit la concurrence entre eux et les marchands, ce qui assure l'approvisionnement et apporte une diminution dans le prix de cette marchandise; et d'ailleurs comment l'administration chargée de surveiller l'approvisionnement de Paris pourra-t-elle le faire d'une manière sûre et utile, si elle n'a plus cette île pour y faire déposer le bois dont elle s'assure pour l'approvisionnement? où pourra-t-elle recevoir les marchands forains et les placer? Il faut donc lui conserver cette halle que la commune a acquise à cet effet.

Lorsque dans ce Conseil on a agité la question de savoir s'il étoit convenable de donner aux communes la propriété des halles, sans doute on a été très-éloigné

de penser que l'on dût leur ôter celles dont elles étoient déja propriétaires depuis long-temps.

D'après tous ces motifs, la majorité de votre commission, composée des citoyens Rallier, Guyomar, et moi, vous propose d'adopter la résolution.

Nota. Notre collègue Guyomar a prétendu que de donner ce bien national à la commune de Paris, c'étoit lui accorder un privilége. Il ne s'agit point ici de *donner un bien national:* il s'agit seulement de savoir si on conservera, ou si on ôtera à la commune de Paris, une propriété qui lui appartient, qu'elle a acquise en 1705, et qu'elle a destinée depuis long-temps pour la sûreté de l'approvisionnement, à une halle, à un marché de bois à brûler; enfin, à un établissement public, dont la vente est excepté par l'article 91 de la loi du 24 août 1793.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.